

N° d'identification : NF 208
N° de révision : B – juillet 2014
Date de mise en application : 01/03/2015

Règles de Certification de la marque



**OUVERTE : AUDIO VIDEO, BATTERIE,
APPAREILLAGE INDUSTRIEL, PHOTOVOLTAÏQUE,
TRAITEMENT DE L'INFORMATION,
VEHICULES ELECTRIQUES**

Organisme Certificateur mandaté par AFNOR

Certification :

LCIE

33 avenue du Général Leclerc

B.P. 8

92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex

www.lcie.fr



Accréditation
N°5-0014
Portée
disponible sur
www.cofrac.fr



Le référentiel de la marque NF est constitué de ces Règles de Certification, des normes y afférent et des Règles Générales de la Marque NF

SOMMAIRE

PARTIE 1 : PRÉSENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Introduction
- 1.2 La Marque NF
- 1.3 Liste des contacts

PARTIE 2 : LE RÉFÉRENTIEL

- 2.1 Les Règles Générales de la marque NF
- 2.2 Les normes et spécifications complémentaires
- 2.3 Les réglementations
- 2.4 Les dispositions de maîtrise de la qualité
- 2.5 Le marquage

PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission

- 3.0 Définitions
- 3.1 Demande de droit d'usage
- 3.2 Dépôt d'un dossier de demande de certification
- 3.3 Etude de recevabilité
- 3.4 Modalités de contrôles et de vérifications lors de l'instruction d'une demande
- 3.5 Revue et décisions

PARTIE 4 : MODALITÉS DE SUIVI DE LA CERTIFICATION

- 4.1 Opérations de surveillance des produits certifiés
- 4.2 Revue et décisions
- 4.3 Déclaration des modifications

PARTIE 5 : LES INTERVENANTS

- 5.1 AFNOR Certification
- 5.2 LCIE
- 5.3 Comité particulier
- 5.4 Confidentialité – Impartialité – Protection des documents

PARTIE 6 : TARIFS DE CERTIFICATION

- 6.1 Frais de certification en admission à la marque
- 6.2 Redevance annuelle
- 6.3 Cas des produits non conformes
- 6.4 Evaluation des unités de fabrication
- 6.5 Recouvrement des frais

PARTIE 7 : DOSSIER DE CERTIFICATION

- 7.1 Présentation de la demande
- 7.2 Constitution d'un dossier

PARTIE 8 : LEXIQUE

- **ANNEXE 1 : Normes et spécifications applicables – Champ d'application**
- **ANNEXE 2 : Caractéristiques certifiées essentielles**
- **ANNEXE 3 : Composition du comité particulier**

- **ANNEXE 4 : Liste des laboratoires tierce partie**
- **ANNEXE 5 : Spécifiques application**

Les présentes Règles de Certification ont été approuvées par le Directeur Général d'AFNOR Certification le 19 décembre 2014.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Le LCIE s'engage avec les représentants des demandeurs/titulaires, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ces Règles de Certification, en terme de processus de certification et de définitions des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Les Règles de Certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie, par le LCIE et dans tous les cas après consultation du Comité Particulier et des parties intéressées.

La révision est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification.

MODIFICATIONS APPORTÉES

Partie modifiée	N° de révision	Date	Principale(s) modification(s) effectuée(s)
Partie 1 / § 1.2 Partie 1 / § 1.3 Partie 2 / § 2.3 Partie 2 / § 2.5.2 Partie 2 / § 2.5.3 Partie 2 / § 2.5.3.2 Partie 2 / § 2.5.5 Partie 2 / § 2.5.6 Partie 3 / § 3.0 Partie 3 / § 3.1 ; 3.2 Partie 3 / § 3.4.1.1 Partie 3 / § 3.4.1.2 Partie 3 / § 3.4.2 Partie 3 / § 3.5 Partie 3 / § 3.5.1 ; 3.5.2 ; 3.5.3 ; 3.5.5 Partie 3 / § 3.5.4 Partie 3 / § 3.5.5 Partie 4 / § 4.1 Partie 4 / § 4.1.2 Partie 4 / § 4.2 Partie 4 / § 4.2.1 Partie 4 / § 4.3.6 Partie 5 / § 5.1 Partie 5 / § 5.2 Partie 5 / § 5.2.1 Partie 5 / § 5.4 Partie 6 / § 6.2 Partie 7 / § 7.2 Partie 8 Annexe 1	B	07/2014	<ul style="list-style-type: none"> - Chapitre renommé et réécrit - Ajout de BV Shenzhen ainsi que dans Partie 6 / § 6.5 et Partie 7 / § 7.1) - Chapitre complété - Intégration de disposition pour répondre aux exigences 2 de la norme NF/EN ISO/IEC 17065 - Chapitre complété - Chapitre révisé - Contenu intégré dans le chapitre 2.5.3 - Devient 2.5.5 - Réorganisation des définitions par ordre alphabétique et transfert des définitions des composants vers la Partie 8 - Chapitres complétés - Chapitre révisé - Chapitre révisé (suppression d'inexactitude) - Intégration de disposition pour répondre aux exigences 2 de la norme NF/EN ISO/IEC 17065 - Remplacement évaluation par revue - Chapitres révisés - Nouveau chapitre - Anciennement 3.5.4 - Ajout des prélèvements dans les circuits de commercialisation - Intégration de disposition pour répondre aux exigences 2 de la norme NF/EN ISO/IEC 17065 - Remplacement évaluation par revue - Chapitre complété - Chapitre complété - Ajout des coordonnées d'AFNOR Certification - Chapitre complété - Remplacement commission qualité du réseau NF par commission des organismes mandatés - Précision relative à l'impartialité / aux conflits d'intérêts - Chapitre complété - Chapitre complété avec transfert des informations des composants de la Partie 3 / § 3.0 - Ajout de la définition des composants - Révision de la définition du réseau NF - Domaine « Matériels pour usages industriels » : <ul style="list-style-type: none"> • suppression de la norme EN 50298

Partie modifiée	N° de révision	Date	Principale(s) modification(s) effectuée(s)
Annexe 3 Annexe 4 Annexes 5, 6 et 7 Annexe 5 (anciennement Annexe 8)			<ul style="list-style-type: none"> ajout de la référence à la norme 60947-4-1 . - Domaine « Photovoltaïque » : <ul style="list-style-type: none"> correction référence/intitulé de la norme 60345 actualisation de la référence à la norme 62109-1 actualisation de la référence à la norme 62109-2 suite à publication en 2012 de la NF EN 62109-2 et suppression des deux renvois (* et **) - Domaine « Divers » : ajout de la norme NF EN 61439-3, qui actualise la norme NF EN 60439-3. - Modification pour indiquer que Le Comité de Direction Certification du LCIE joue le rôle de comité particulier - Ajout du laboratoire BV Shenzhen et Curtis Strauss - Actualisation de l'adresse du laboratoire LCIE China - Annexes supprimées - Remplacement de « essais de routine » par « essais individuels de série » (remplacé dans tout le document) - Réagencement du paragraphe 8.5 pour introduire le nouveau logotype NF en 8.5.1 et les modalités spécifiques en 8.5.2.
Partie 3 Partie 4 / § 4.2.1 Partie 6 / § 6.3 Annexe 1 Annexe 2 Annexe 5	A	13/12/2010	- Ajout de la définition du « Co-titulaire » en page 13 - Précision concernant les décisions appliquées aux co-titulaires - Inversion chronologique des 2 paragraphes - Nouvelle désignation des domaines - Ajout de : 2 normes dans le domaine Photovoltaïque (convertisseur de puissance : onduleurs), 1 norme dans le domaine Matériels pour usages industriels (blocs de jonction à fusible), 3 normes dans le domaine Véhicules Electriques (dispositif de charge des véhicules électriques) - Mise en cohérence des intitulés de paragraphe suite à la nouvelle désignation des domaines de l'annexe 1. - Ajout de 2 paragraphes. Mise en cohérence des intitulés de paragraphe suite à la nouvelle désignation des domaines de l'annexe 1.
Tout le document Page 4 Partie 1 / § 1.1 Partie 2 / § 2.1 Partie 2 / § 2.5 Partie 3 / page 2 Partie 4 / § 4.1.1 Partie 4 / § 4.1.2 Partie 5 / § 5.2.1 Partie 5 / § 5.2.3 Partie 6 / § 6.2 Annexes 1, 2 et 8 Annexe 4 Annexe 7	3	04/05/2009	Remplacement de « AFAQ AFNOR Certification » par « AFNOR Certification » + modifications des raisons sociales de ADT et Curtis-Straus Ajout de la mention « Elles annulent et remplacent toute version antérieure » Ajout de l'engagement des demandeurs à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits Modification des références des articles du code de la consommation Ajout de la mention « et valorise la certification et son contenu » Ajout de la définition d'un composant Précision concernant la reprise d'essai dans le cadre de la surveillance des produits certifiés Modification du texte relatif à l'émission du constat de non prélèvement Ajouts de fonctions couvertes par le LCIE (initialement mentionnées en Partie 6 / § 6.2) Ajouts de précision concernant les sous-traitances d'essais Nouvelle mise en forme des missions et obligations couvertes par la redevance annuelle Ajout d'une nouvelle catégorie de produits : Batterie Ajout d'un nouveau laboratoire d'essai 2 constats de non prélèvement distincts au lieu d'un seul
Tout le document	2	14/02/2008	Révision globale des Règles de Certification (notamment) : <ul style="list-style-type: none"> mise au nouveau format

Partie modifiée	N° de révision	Date	Principale(s) modification(s) effectuée(s)
			<ul style="list-style-type: none"> • introduction de la notion de distributeur (notamment dans la Partie 3) • cas d'usages abusifs mieux précisés • mise à jour de la liste des normes applicables (annexe 1) • mise à jour de la liste des laboratoires tierce partie (annexe 4) • modification du logotype de la marque (Annexe 5)

Partie 1

PRÉSENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Introduction

Ces Règles de Certification sont accessibles à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessous et respectent les exigences techniques décrites dans la Partie 2 du présent document.

- champ d'application : Voir Annexe 1

Ces Règles de Certification et leurs annexes sont prises en application des Règles Générales en vigueur de la Marque NF que les demandeurs et titulaires du droit d'usage s'engagent à respecter.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE) Il s'engage notamment à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

1.2 La Marque NF

La marque NF, créée en 1938, est la propriété d'AFNOR.

La Marque NF a pour objet de certifier la conformité des produits aux normes françaises, européennes et internationales.

La marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base d'une évaluation ayant permis d'établir la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble du référentiel défini dans cette Partie, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s).

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Le fonctionnement de la Marque NF s'appuie sur un réseau constitué d'AFNOR Certification, d'organismes mandatés, de laboratoires, d'organismes d'inspection, d'auditeurs, d'animateurs régionaux, de secrétariats techniques.

Conformément aux Règles Générales de la Marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la présente application de la Marque NF au LCIE, dit organisme certificateur mandaté.

1.3 Liste des contacts

Toute demande de renseignement concernant le droit d'usage de la marque NF doit être adressée à :

LCIE

33 avenue du Général Leclerc
B.P. 8
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex
FRANCE

LCIE Sud-Est

ZI Centr'alp
170 rue de Chatagnon
38430 MOIRANS
FRANCE

LCIE China

Building 4, No. 518, Xinzhuan Road, Caohejing Songjiang High-Tech Park,
Shanghai, 201612
China

Bureau Véritas Hong Kong LCIE Electrical Division

Unit 1611, Vanta Building
21-33 Tai Lin Pai Road
Kwai Chung, N.T
HONG KONG

Bureau Véritas CPS Taïwan Branch

N°19 HWA YA 2ND RD
WEN HAW TSUEN
KWEI SHAN HSIAN
TAOYUAN HSIEN 333 000
TAÏWAN

Bureau Veritas Consumer Products Services

Electrical & Electronic Products Services, Shenzhen Branch
4th Floor, B Building, Min Li Da Industrial Building, Honghualing Industrial Park,
Liu Xian Road, Xili Town, Nanshan District, Shenzhen, Guangdong, 518055
CHINA

Curtis-Straus Bureau Veritas CPS

1 Distribution Center Circle
Suite 1
Littleton
MA 01460
USA

Toutes ces entités s'engagent à appliquer et à faire respecter les présentes Règles de Certification à leurs clients.

AFNOR Certification se réserve le droit de vérifier que toutes ces entités respectent effectivement leur engagement.

Partie 2

LE RÉFÉRENTIEL

Le référentiel de la présente application de la marque NF est constitué des Règles Générales de la marque NF, des présentes Règles de Certification et des normes qui y sont référencées, ainsi que des spécifications techniques complémentaires éventuelles.

2.1 Les Règles Générales de la marque NF

La Marque NF est une marque collective de certification déposée avec des règles générales qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque.

Les présentes Règles de Certification qui s'inscrivent dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévues dans les articles R-115-1 à R 115-3 et L 115-27 à L 115-32 du Code de la consommation précisent les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans l'Annexe 1.

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Les normes et spécifications applicables aux produits qui entrent dans le champ d'application de ces Règles de Certification sont énumérées en Annexe 1.

Les documents utilisés pour la réalisation des audits/inspections des unités de fabrication sont les suivants :

- CIG 021 : « Procédure d'inspection en usine, exigences harmonisées »
- CIG 022 : « Rapport d'audit/inspection préliminaire »
- CIG 023 : « Rapport d'audit/inspection »
- CIG 024 : « Conduite des audits/inspections »

Les documents CIG sont disponibles, sur demande, auprès du LCIE.

Les documents CIG sont approuvés par le Groupe ECS et utilisés par tous les organismes signataires des accords de reconnaissance du CENELEC (CCA : CENELEC Certification Agreement)

2.3 Les réglementations

Parmi les réglementations applicables aux produits qui entrent dans le champ d'application de ces Règles de Certification, figurent les exigences de l'article 2 de la Directive Basse Tension n° 2006/95/CE du 12 décembre 2006 quand les références des normes sont effectivement publiées par l'autorité compétente au Journal Officiel de la République Française (JORF) La conformité à cet aspect est attesté par le marquage CE.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de LCIE à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la Marque NF.

2.4 Les dispositions de maîtrise de la qualité

Le demandeur / titulaire du droit d'usage de la Marque NF, doit :

- assurer la maîtrise continue de ses fabrications et de ses produits dans ses circuits de commercialisation jusqu'à l'utilisateur final,
- mettre en place des dispositions en matière de système de management de la qualité afin d'assurer que les produits qui bénéficient ou bénéficieront de la Marque NF sont ou seront fabriqués en permanence dans le respect des Règles de Certification.

Les dispositions minimales que le demandeur / titulaire du droit d'usage de la Marque NF doit mettre en place en matière de système de management de la qualité et d'essais sur les produits afin de s'assurer que ceux qui bénéficient de la Marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect des Règles de Certification sont décrites ci-dessous.

Le demandeur / titulaire doit :

- mettre en œuvre sur les produits issus de sa production :
 - des essais individuels de série (100% de la production) définis dans l'Annexe 5
 - des essais sur prélèvement définis dans l'Annexe 5
- s'assurer de la conformité continue de son système qualité par rapport aux exigences du CIG 021
- garantir l'identification du produit et sa traçabilité par tout moyen approprié (exemple : n°UF et date de production, ...)

La vérification de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus énoncées est réalisée pendant les audits/inspections périodiques dont la fréquence est définie au paragraphe 4.1 des présentes Règles de Certification.

En cas de non-conformité constatée, le demandeur / titulaire doit mettre en œuvre des actions correctives appropriées.

Dans le cas où l'unité de fabrication détient une certification ISO 9001 couvrant les activités concernés par la Marque et délivrée par un organisme certificateur de système de management de la qualité accrédité membre de l'EA et titulaire de MLA, le fabricant peut :

- réduire le nombre des essais sur prélèvement après validation par le LCIE (voir Annexe 5),
- bénéficier d'une réduction du nombre d'audits/inspections périodiques comme définie au paragraphe 4.1 des présentes Règles de Certification. Le nombre minimal annuel de ces audits/inspections ne doit pas être inférieur à un.

2.5 Le marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF représente l'aboutissement d'un processus complet de certification qui contribue à assurer une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées permet de mieux informer les consommateurs et valorise la certification et son contenu.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification et du LCIE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

2.5.1 Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la Marque NF disponible auprès du LCIE. Les outils graphiques du logo défini en Annexe 5 sont disponibles auprès du LCIE.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LCIE tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.5.2 Les textes de référence

Les règles générales de la Marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les règles générales de la Marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Constituent des usages abusifs de la Marque NF, les cas d'usage de la Marque NF pour :

- des produits dont la demande est en cours d'instruction,
- des produits pour lesquels le droit d'usage de la Marque NF a été refusé, suspendu ou retiré,
- l'ensemble d'une gamme ou de tous supports publicitaires/commerciaux (exemple: catalogue, site internet, etc...) de produits dont seuls certains modèles sont admis,
- des produits autres que ceux admis,
- des produits pour lesquels la marque commerciale et/ou la référence commerciale a(ont) été modifiée(s) sans demande de maintien auprès du LCIE,
- usage d'une marque commerciale qui n'a fait l'objet d'aucune demande de droit d'usage de la Marque NF (exemple: maintien).

Les Règles Générales de la Marque NF, précisent que tout emploi abusif de la Marque NF, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvrira le droit pour AFNOR d'intenter dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune.

Le LCIE exerce le contrôle tel que spécifié par les présentes Règles de Certification sur la propriété, l'utilisation et l'affichage des licences, des marques de conformité, ainsi que de tout autre dispositif destiné à indiquer la certification NF d'un produit.

2.5.3 Les modalités de marquage

Le présent paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées essentielles. On appelle "caractéristique certifiée" toute caractéristique technique dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF. Une identification permettant la traçabilité des produits doit également figurer sur les produits certifiés.

Il traite des quatre aspects suivants :

- marquage du logo NF sur le produit certifié NF
- marquage du logo NF sur l'emballage du produit certifié NF
- marquage du logo NF sur la documentation, notice et manuel d'installation
- marquage du logo NF sur les sites internet

La présente application de la Marque NF est matérialisée par le logotype défini à l'Annexe 5 qui est apposé sur chaque produit admis suivant les normes de sécurité spécifiques au produit.

Le fabricant soumet au LCIE, pour accord, le dessin de la plaque signalétique ou de la gravure comportant le monogramme de la Marque.

Toute homothétie peut être utilisée dans le respect de la taille minimale définie par la charte graphique.

2.5.3.1 - Marquage du produit certifié NF

L'utilisation du logo de la Marque NF doit être réalisée conformément aux outils graphiques mentionnés au paragraphe 2.5.1 des présentes Règles de Certification.

Le logo NF doit être apposé, dans les conditions du paragraphe 2.5.3, de façon durable, inaltérable et lisible sur chaque produit admis, en un endroit où il ne risque pas d'être détérioré, sur un support lié à l'appareil, par exemple en reproduisant ce logo à une taille suffisante.

Note : la réalisation du logo par gravure, estampage ou moulage etc..., sur une partie principale du matériel est acceptée.

Les caractéristiques certifiées essentielles concernant la sécurité électrique des produits certifiés sont marquées sur le produit, conformément aux exigences de marquage de la norme considérée.

2.5.3.2 – Marquage sur l'emballage du produit certifié NF ou sur le document d'accompagnement du produit

L'utilisation du logo de la présente application de la Marque NF doit être réalisée conformément aux outils graphiques mentionnés au paragraphe 2.5.1 des présentes Règles de Certification.

L'apposition par le titulaire du logo NF sur les emballages de produits certifiés ou sur leur document d'accompagnement, est souhaitable. C'est un des moyens de promouvoir la Marque NF.

Lorsque le logo NF est effectivement apposé sur l'emballage de produits certifiés NF - lequel pouvant le cas échéant également contenir des produits non certifiés NF -, la référence du ou de ces produits certifiés NF ainsi que leurs marques commerciales doivent également figurer sur l'emballage.

Dans le cas où l'emballage permet la visibilité de la référence et de la marque commerciale de ou des produits certifiés NF, il est admis que ces indications peuvent ne pas être reprises sur cet emballage.

La diversité des situations possibles relatives à l'emballage amène aux recommandations suivantes :

- apposer le logo NF sur l'emballage de premier conditionnement des produits certifiés NF,
- le cas échéant, apposer le logo NF sur l'emballage de sur-conditionnement ainsi que sur les documents d'accompagnement du produit, sauf pour les produits de trop petite taille.

Pour un produit de trop petite taille pour que le logo NF puisse y être apposé, le logo NF doit alors être apposé sur l'emballage de premier conditionnement et/ou sur le document d'accompagnement du produit.

Note : Lorsque le logo NF est apposé sur un emballage qui contient à la fois un ou des produits certifiés NF et un ou des produits non certifiés NF, les dispositions indiquées ci-dessus s'appliquent à l'égard des produits certifiés NF.

Si un tel emballage ne permet pas la visibilité des produits, il doit en plus porter la mention suivante :

« Information client : cet emballage contient aussi des produits non certifiés NF »

Cette mention doit être placée à proximité du logo NF et être aussi lisible que lui.

2.5.3.3 – Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicités, sites internet, notice, manuel d'installation, etc. ...)

L'utilisation du logo de la présente application de la Marque NF doit être réalisée conformément aux outils graphiques mentionnés au paragraphe 2.5.1 des présentes Règles de Certification.

Le titulaire ne doit faire usage de la Marque NF dans ses documents que pour distinguer les produits admis et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

Attention : l'utilisation du logo de la Marque NF sur l'en-tête des papiers de correspondance est interdite sauf si le titulaire de la Marque NF l'est pour l'ensemble de ses fabrications.

Toute documentation faisant référence à la certification doit comporter l'information relative aux caractéristiques certifiées essentielles.

2.5.4 Conditions de démarquage

Le démarquage est l'action par laquelle un titulaire du droit d'usage de la Marque NF procède au retrait sur ses produits du logotype de la Marque NF et sur tous ses supports promotionnels (site internet, catalogues, emballage,...)

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la Marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la Marque NF et d'y faire référence.

Lorsqu'un produit admis à la Marque NF se révèle non conforme aux exigences et dangereux pour l'utilisateur, le titulaire doit prendre toute mesure nécessaire pour que le démarquage soit effectué à tout endroit où il y est fait référence (non seulement sur les produits admis mais aussi sur leurs emballages, sur la documentation, ...) et que cette opération soit réalisée sur les produits en stock et sur ceux se trouvant dans le circuit de commercialisation. Cette action doit être effectuée indépendamment des mesures de retrait du marché conduites sous la responsabilité du titulaire.

2.5.5 Caractéristiques certifiées essentielles

Sans préjudice des sanctions prévues par les Règles générales de la Marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées essentielles expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

Il est rappelé que les caractéristiques certifiées essentielles sont celles qui sont vérifiées suivant la (les) norme(s) et la (les) spécification(s) complémentaires applicables au produit. Les caractéristiques certifiées essentielles couvertes par les présentes Règles de Certification figurent en Annexe 2.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION

3.0 Définitions

Le demandeur, le titulaire, le fabricant, le distributeur et le mandataire interviennent dans le processus d'obtention de la certification. Leurs rôles et responsabilités sont définis dans les définitions ci-après.

Co-titulaire : voir définition du titulaire.

Demandeur : c'est l'entité juridique qui souhaite obtenir le droit d'usage de la Marque NF pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, pour un produit ou gamme de produits et qui s'engage sur la maîtrise de la qualité de celui-ci. Il demande le droit d'usage de la Marque pour une ou plusieurs unités de fabrication.

Il signe la lettre d'engagement. Lorsque le demandeur demande le droit d'usage de la Marque pour plusieurs Marques NF, il signe une lettre d'engagement pour chacune des Marques NF.

Pour mémoire : Les demandeurs sont soit des fournisseurs (« première partie »), et soit des acheteurs (« seconde partie »).

Distributeur : Organisation distribuant les produits du titulaire et qui n'intervient ni sur le produit ni sur ses accessoires (emballage, notice,...) pour en modifier la conformité aux exigences de la marque NF. Il est de la responsabilité du titulaire d'informer les distributeurs que toute modification impose de solliciter conjointement **le maintien du droit d'usage** de la Marque NF.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui **n'interviennent pas techniquement** sur le produit et qui distribuent le produit sous **la marque commerciale du titulaire**, et qui ne nécessite donc pas de demande de droit d'usage de la Marque NF.
- distributeurs **qui n'interviennent pas techniquement** sur le produit et qui distribuent le produit avec **changement de marque commerciale et/ou de référence commerciale**.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une demande de maintien de droit d'usage de la Marque NF.

Si aucune demande de droit d'usage de la Marque n'a été faite, l'apposition du logotype de la Marque NF sur les produits, les documentations commerciales et techniques, etc... constitue un usage abusif.

- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit mais qui demandent des modifications de celui-ci et qui distribuent le produit avec **changement de marque commerciale et/ou de référence commerciale**.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une demande d'extension de droit d'usage de la Marque NF.

Si aucune demande de droit d'usage de la Marque n'a été faite, l'apposition du logotype de la Marque NF sur les produits, les documentations commerciales et techniques, etc... constitue un usage abusif.

Fabricant : Organisation, située en un (ou des) endroit(s) donné(s), qui effectue ou a la maîtrise des étapes de conception, de fabrication, du contrôle, de la manutention, de l'entreposage et de la commercialisation d'un produit.

Note 1 : Demandeur et fabricant sont souvent une seule et même entité.

Note 2 : La notion de fabricant peut s'étendre également à tout demandeur de la Marque NF lorsque la responsabilité du maintien dans le temps de la conformité reste de son ressort et que l'organisme de certification procède aux contrôles sur les lieux de fabrication.

Mandataire : Entité physique ou morale implantée dans l'Espace Economique Européen qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors Espace Economique Européen et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions du référentiel de certification.

Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la Marque NF, qui s'engage, qui accepte la responsabilité du maintien dans le temps de la conformité du produit aux exigences appropriées, et qui se soumet à toutes les obligations qui en découlent. C'est donc l'entité juridique qui assure la maîtrise de ses fabrications (assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement) et de ses circuits de commercialisation. Le titulaire a la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les Règles de Certification de la Marque NF.

Co-titulaire : Entité juridique qui, après accord écrit et signé par un titulaire et transmis au LCIE, bénéficie du droit d'usage de la Marque NF, pour un même produit déjà certifié pour ce titulaire et dont la Marque commerciale est différente. Il s'engage, il accepte la responsabilité du maintien dans le temps de la conformité du produit aux exigences appropriées, et il se soumet à toutes les obligations qui en découlent. C'est donc l'entité juridique qui assure la maîtrise de ses fabrications (assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement) et de ses circuits de commercialisation. Le co-titulaire a la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les Règles de Certification de la Marque NF.

Unité de fabrication : Est considéré comme unité de fabrication le lieu où le produit certifié est fabriqué, et/ou le lieu où l'assemblage final est réalisé. C'est également le lieu où tout ou partie des essais individuels de série et tout ou partie des essais sur prélèvement sont réalisés pour le compte du titulaire.

3.1 Demande de droit d'usage

Une demande est le courrier par lequel un demandeur sollicite le droit d'usage de la Marque NF.

Une demande de droit d'usage peut conduire pour un produit ou une gamme de produits à :

- une admission : décision notifiée par le LCIE qui permet d'accorder le droit d'usage de la Marque NF pour un nouveau produit ou gamme de produits d'un demandeur. Une demande d'admission est une première demande d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la Marque NF pour un produit ou une gamme de produits présentés.
- un maintien : décision notifiée par le LCIE par laquelle le droit d'usage de la Marque NF est accordé à un produit qui, par rapport au produit de base déjà certifié, diffère par l'esthétique, par la marque commerciale, par des modifications ou changements ne nécessitant pas d'essai ou de vérification.
- une extension : décision notifiée par le LCIE par laquelle le droit d'usage de la Marque NF est étendu à un produit modifié par rapport à un produit déjà certifié, la validation des modifications apportées nécessitant des essais et vérifications partielles complémentaires.

Lorsqu'une demande de droit d'usage de la Marque NF est effectuée par un distributeur, que ce soit pour un maintien ou une extension d'un produit déjà certifié pour le compte d'un titulaire, la demande doit être faite par le distributeur et accompagnée de l'accord du titulaire.

Il peut être accepté que la licence établie pour le distributeur ne fasse pas explicitement référence au titulaire.

Une demande du droit d'usage de la Marque NF peut également concerner :

- l'obtention d'autres Marques étrangères par l'application des accords CCA.
- l'attribution de la Marque NF pour un produit bénéficiant d'une Marque de conformité étrangère, sur la base d'une notification des résultats d'essais accompagnée d'un rapport d'essais et d'une déclaration d'identité établis par un Organisme de Certification étranger par l'application des accords CCA.
- l'attribution de la Marque NF pour un produit ayant obtenu un rapport d'essais et un certificat OC dans le cadre des procédures IECEE. Ceci implique un audit/inspection préliminaire satisfaisant dans le cas d'une unité de fabrication non connue pour la catégorie de produit considérée.

3.2 Dépôt d'un dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Règles de Certification, concernant son produit et les sites concernés par le processus. Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE)

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La demande de droit d'usage de la Marque NF doit être présentée conformément aux conditions données en Partie 7 des présentes Règles de Certification.

L'Application Form nécessaire au dépôt de la demande est fourni par le LCIE.

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- L'étude de la recevabilité du dossier,
- la mise en œuvre des contrôles et vérifications,
- la revue et la décision

Une demande d'admission nécessite obligatoirement la réalisation d'un audit/inspection et d'essais.

La réalisation d'un audit/inspection et d'essais peut ne pas être effectuée dans le cas :

- d'un maintien ou d'une extension
- où le site de production est connu dans le cadre d'autres systèmes de certification et pour le même type de produit

La décision de réaliser ou de ne pas réaliser un audit/inspection et des essais est prise par le LCIE en fonction de la nature de l'évolution du produit.

3.3 Étude de recevabilité

A réception du dossier de demande, le LCIE vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences des Règles de Certification.

Le LCIE peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet. Dès que la demande est recevable, le LCIE organise les contrôles et vérifications et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés etc....)

3.4 Modalités de contrôles et de vérifications lors de l'instruction d'une demande

Les vérifications exercées dans le cadre de la marque NF sont de plusieurs types :

- les essais et examens sur les produits,
- les inspections/audits réalisés au cours de visites (processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation, centre de distribution...),

3.4.1 - Les essais et examens

3.4.1.1- Envoi des produits à essayer

Les produits destinés aux essais d'admission doivent être adressés au laboratoire tierce partie, dédouanés et frais de port payés. Le non-respect de cette clause implique le refus des produits par le destinataire. Le demandeur doit fournir les éléments démontrant comment il assure la traçabilité du produit.

3.4.1.2 - Essais

Le LCIE établit la liste des produits nécessaires aux essais, ainsi que le montant des frais d'essais d'admission (donné dans la Partie 6 des présentes Règles de Certification).

Le programme des essais à réaliser est défini par le LCIE.

Dans le cas d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les examens et essais sont définis par le LCIE en fonction de la modification concernée.

Dans le cas d'une demande de maintien, il n'y a pas d'essais à réaliser.

Les essais peuvent être réalisés dans un laboratoire tierce partie ou dans un laboratoire accepté de fabricant. Les modalités d'acceptation d'un laboratoire de fabricant sont mises à disposition sur demande auprès de l'organisme de certification. Les résultats d'essais font l'objet d'un rapport d'essais ou d'un « TEST REPORT », intégrant les déviations nationales souhaitées.

Les essais relatifs à la certification qui ont été entrepris préalablement à la demande de certification peuvent être pris en compte, pour autant que les dispositions énoncées dans la norme d'accréditation des organismes certificateurs de produits soient satisfaites.

Les résultats de laboratoires reconnus dans le cadre d'autres systèmes de certification (exemple: IECEE, CENELEC (CCA), LOVAG et ASEFA) peuvent être pris en compte pour la délivrance de la Marque NF. Toutefois des essais complémentaires peuvent être exigés pour satisfaire les déviations nationales.

Lors de l'ajout d'un système de Certification, la procédure correspondante est ajoutée aux présentes Règles de Certification.

3.4.1.2.1 - Procédure CCA

La procédure CCA permet à des fabricants l'accès à la Marque NF à partir de marques européennes attribuées par des organismes certificateurs de pays signataires des accords CCA. Réciproquement, l'accès aux autres marques européennes peut s'effectuer à partir de la Marque NF.

Cette procédure CCA peut être réalisée par la procédure CCA normale ou par la procédure CCA accélérée.

3.4.1.2.1.1 - Procédure normale

Cette procédure est basée sur l'accord de certification du CENELEC du 11 septembre 1973 révisé le 29 mars 1983. Le texte de cet accord est publié dans le MEMORANDUM n°13 du CENELEC.

- Elle s'applique aux matériels électriques satisfaisant à des normes harmonisées, c'est à dire des normes conformes à un document d'harmonisation (HD) ou à une Norme Européenne (EN) du CENELEC ou à un document objet de la procédure définie dans le mémorandum n°7 du CENELEC,

- Elle a pour but d'éviter la répétition d'essais dans différents laboratoires des organismes signataires, lorsque l'appareil présenté a fait l'objet d'un accord d'usage d'une Marque délivrée par l'un des organismes signataires, après des essais basés sur les normes harmonisées.

- Elle peut être utilisée - même dans le cas où les normes harmonisées n'existent pas encore - pour des matériels faisant l'objet des normes alignées sur les publications européennes (EN) ou internationales (IECI). Il est évident que seuls les organismes qui délivrent leur Marque suivant leurs normes nationales alignées sur ces publications peuvent admettre cette procédure.

La description ci-après indique les différentes étapes de la procédure CCA normale pour l'obtention de la Marque NF. Le fabricant adresse au LCIE :

- une demande écrite accompagnée d'un descriptif ou l'appareil,
- un exemplaire de la Notification de Résultats d'essais (NTR) ou d'un exemplaire du Statement of Test Results (STR) accompagnée d'un exemplaire du Rapport d'essais (TR = Test Report) de l'organisme de certification européen qui a effectué les essais,
- un exemplaire de la déclaration d'identité ou éventuellement un état descriptif des modifications apportées ou envisagées.

Le LCIE, sur la base de l'accord CCA, examine la documentation décrite ci-dessus, détermine le cas échéant, les essais complémentaires à réaliser et délivre ensuite la Marque NF.

Les frais afférents à l'application de cette procédure sont facturés au fabricant conformément à la Partie 6 des présentes Règles de Certification et selon que l'entreprise est connue ou non du LCIE, une visite préliminaire peut être effectuée par le LCIE ou par un organisme européen équivalent lorsque le fabricant est situé hors métropole.

3.4.1.2.1.2 - Procédure accélérée

En alternative à la procédure CCA normale, la procédure accélérée reprend les mêmes principes et offre aux fabricants les Marques Nationales et Européennes dans des délais plus brefs.

L'organisme certificateur européen se charge de toutes les démarches techniques et administratives à la place du fabricant en intervenant directement auprès des signataires de l'accord CCA.

Le LCIE sollicité délivre la Marque NF au fabricant ou aux représentants nationaux concernés suivant les informations fournies au préalable.

Les factures inhérentes aux certifications par le LCIE sont adressées au fabricant.

3.4.1.2.2 - Procédure OC pour l'IECEE

L'obtention de la Marque NF par la prise en compte des résultats d'essais et de certificat OC est possible dans le cadre des procédures IECEE (CB Scheme) après examen cas par cas par le LCIE. Basée sur le référentiel IEC, cette procédure peut entraîner des essais complémentaires notamment pour prise en compte des déviations nationales.

3.4.1.2.3 - Procédure ASEFA/LOVAG

L'obtention de la Marque NF par la prise en compte des résultats d'essais complets basés sur des normes EN et de certificat ASEFA ou ASEFA/LOVAG est possible après examen cas par cas par le LCIE.

3.4.2 - Audits/Inspections

Lors de l'instruction d'une première demande, il est procédé à audit/inspection préliminaire. La durée de cet audit/inspection est définie en Annexe 5.

Cet audit/inspection, a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation auditée, répondent aux exigences de la Partie 2 des présentes Règles de Certification.

La date de cet audit/inspection est planifiée sur requête du LCIE et en accord avec les souhaits des parties intéressées (demandeur/titulaire et éventuellement sous-traitants du LCIE)

La réalisation de l'audit/inspection peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à LCIE par un organisme d'accréditation ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par LCIE préalablement à l'audit. LCIE peut également proposer au demandeur/titulaire la participation de tout autre observateur.

Dans le cas où l'entité sous-traite une partie de son activité et en fonction de l'organisation de la sous-traitance, le LCIE se réserve le droit d'envoyer un auditeur/inspecteur pour effectuer une visite chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur/inspecteur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Une copie du rapport d'audit/inspection (CIG 023) est remise au représentant de l'unité de fabrication à la fin de l'audit/inspection. Une copie du rapport d'audit/inspection est adressée au demandeur/titulaire lorsque l'unité de fabrication est différente du demandeur/titulaire.

Pour les demandes ultérieures d'admission ou d'extension, le Responsable de Certification évalue la nécessité de réaliser un audit/inspection (cf. par exemple : catégorie de produit différente, nature du produit différente, modification importante apportée au produit)

Dans le cas d'une demande de maintien, il n'y a pas d'audit/inspection.

3.5 Revue et décisions

Le LCIE a la responsabilité de la revue du(es) rapport(s) d'audit/inspection, d'essais et des documents constitutifs du dossier de certification tel que défini en Partie 7 des présentes Règles de Certification.

Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

Le LCIE analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire (audit complet ou partiel et/ou essais).

En cas de besoin, Le LCIE peut présenter, pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats de la revue de façon anonyme.

Les décisions sont proposées au Directeur de la Certification ou au Responsable des Opérations de Certification par le Responsable de Certification sur recommandation du Chargé de revue.

Conformément au code de la consommation, les décisions prises par le LCIE ne peuvent pas être déléguées.

3.5.1 - Nature des décisions

L'instruction d'un dossier donne lieu à l'une des décisions suivantes notifiées par courrier par le LCIE :

- a) accord du droit d'usage de la Marque NF, le courrier est alors accompagné de la licence
- b) refus du droit d'usage de la Marque NF. Ce refus est dans tous les cas argumenté.

En cas de décision positive, le LCIE adresse au demandeur ou au titulaire la licence NF et/ou le document notifiant la décision et un numéro d'identification de l'unité de fabrication est attribué. Ce numéro précédé des lettres « UF » et associé à une date de production peut être remplacé par tout autre signe distinctif (permettant d'assurer la traçabilité) enregistré auprès du LCIE. Il peut être apposé sur les produits certifiés.

La licence NF quand elle est émise est signée par le directeur de la Certification ou le Responsable des Opérations de Certification. En son absence, celui-ci peut déléguer sa signature au responsable de Certification.

Le Responsable de Certification est habilité à notifier les refus de droit d'usage de la Marque NF.

Notes :

1 La procédure décrite ci-dessus concerne les produits en admission et lorsque l'entreprise n'est pas titulaire d'une des certifications délivrées par le LCIE.

2 Les procédures de maintien, d'extension et d'admission pour les entreprises titulaire d'une des certifications délivrées par le LCIE, peuvent être allégées.

3.5.2 - Prise d'effet des décisions

Les décisions de refus sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les décisions sont exécutoires à compter de leur réception ou à défaut de la date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception ou de tout autre moyen permettant de démontrer la réception du document.

3.5.3 - Délégation des décisions

Les décisions prises par le LCIE ne peuvent pas être déléguées.

3.5.4 - Publication d'informations

Le LCIE publie sur son site internet la liste des produits certifiés où figurent notamment la raison sociale du titulaire, les références des normes ayant permis de délivrer la certification, la référence des produits et leurs caractéristiques certifiées.

Le LCIE fournit sur demande les informations relatives à la validité d'une certification donnée.

Lorsque le titulaire fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

3.5.5 - Contestation d'une décision – Appel

Les contestations et appels sont traités conformément aux Règles Générales de la Marque NF.

Partie 4

MODALITÉS DE SUIVI DE LA CERTIFICATION

Le titulaire doit tout au long de la validité de la certification s'engager à :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la Partie 2
- mettre à jour son dossier de certification tel que prévu en Partie 7
- informer systématiquement le LCIE de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié ou de tout changement d'organisation

Une surveillance est exercée sous la responsabilité du LCIE dès l'attribution du droit d'usage de la Marque NF.

4.1 Opérations de surveillance des produits certifiés

Les contrôles exercés dans le cadre de la surveillance des produits certifiés sont réalisés au moyen :

- d'audits/inspections de l'unité de fabrication
- d'examens et d'essais sur les produits prélevés en usine
- d'examens et d'essais sur les produits prélevés dans les circuits de commercialisation

La surveillance s'exerce également sur l'utilisation de la Marque NF sur le produit, l'emballage et tout support de communication.

Les modalités de surveillance sont fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

Dans le cadre des opérations de contrôle de la conformité des produits, les interventions et intervenants sont précisés ci-dessous :

Option Opération	Contrôle	
	Intervenant (1)	Fréquence
Audit/Inspection	A	Selon Annexe 5
Prélèvements périodiques en usine	A	Selon Annexe 5
Essais sur prélèvement en usine ou dans les circuits de commercialisation	C	Selon Annexe 5
Prélèvement dans les circuits de commercialisation	A	Selon décision du Responsable de Certification
En cas de non conformité		
Prélèvement renforcé en usine	A	
Essais	C	
Inspections supplémentaires	A	

(1) Intervenant :

- A : Organisme certificateur (certification de produit)
- C : Laboratoire tierce partie qualifié par le LCIE

Les prélèvements périodiques sont faits sur demande de l'organisme certificateur de produits qui indique le ou (les) type(s) d'échantillon(s) à prélever sans pour autant que la fréquence de prélèvement soit inférieure à 1 par an.

En tout état de cause, l'absence de prélèvement doit être contrôlée.

Les contrôles (essais, audits/inspections) effectués font l'objet de rapports adressés au titulaire par le LCIE. Une copie des rapports d'examen et/ou d'essais est adressée à l'unité de fabrication lorsque celle-ci est différente du titulaire. Une copie du rapport d'audit/inspection (CIG 023) est remise au représentant de l'unité de fabrication à la fin de l'audit/inspection. Une copie du rapport d'audit/inspection est adressée au titulaire lorsque l'unité de fabrication est différente du titulaire.

Une synthèse de l'ensemble des résultats des titulaires est présentée au Comité particulier de façon anonyme.

4.1.1 - Contrôle des produits prélevés

Les examens et essais des produits prélevés dans l'unité de fabrication ou dans les circuits de commercialisation sont réalisés conformément aux normes et spécifications applicables suivant l'Annexe 1 concernant le(s) type(s) de produit(s) soumis à la Marque NF.

Les examens et essais sont effectués par le(s) laboratoire(s) désigné(s) dans l'Annexe 4 des présentes Règles de Certification.

Le programme des essais à réaliser est défini par le LCIE, sur la base de l'édition des normes et spécifications ayant servi à l'admission. Si une non-conformité est mise en évidence lors de l'exécution du programme d'essais, une lettre de décision de niveau approprié est émise sur la base de cette non-conformité. Les résultats des opérations de surveillance des unités de fabrication et des circuits de commercialisation sont présentés régulièrement au Comité particulier.

4.1.1.1 Contrôle des produits certifiés NF prélevés dans l'unité de fabrication

La fréquence des échantillonnages tient compte de l'éventail des catégories de produits marqués NF et des résultats de contrôle précédemment obtenus.

4.1.1.2 Contrôle des produits certifiés NF prélevés dans les circuits de commercialisation

Ces contrôles consistent notamment à effectuer des essais sur un ou des produits, revêtus de la Marque NF, prélevés dans les circuits de commercialisation et à en examiner la documentation commerciale. Ces prélèvements sont effectués de manière régulière et peuvent être, en outre, déclenchés par le Responsable de Certification.

En cas de non-conformité le Responsable de Certification peut décider de prélèvements renforcés en usine, d'essais supplémentaires sur les produits prélevés en usines. Il peut également décider d'inspection(s) supplémentaire(s). Les frais correspondants à ces opérations supplémentaires sont facturés au titulaire conformément au chapitre 6.3 des présentes Règles de Certification.

4.1.2 – Audits/Inspections

Cette visite est réalisée dans les conditions précisées dans le § 3.4.2.

Les audits/inspections des sites de fabrication sont, dans la mesure du possible, inopinés. La durée des audits/inspections est définie en Annexe 5.

La réalisation de l'audit/inspection peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à LCIE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au titulaire par LCIE préalablement à l'audit.

LCIE peut également proposer au titulaire la participation de tout autre observateur.

Lors de l'audit/inspection de l'unité de fabrication le LCIE s'assure que le titulaire a :

- établi, entretenu et mis en œuvre pour l'unité de fabrication concernée les procédures relatives au produit ;
- vérifié la conformité du produit (essais individuels de série et sur prélèvement)
- mis en œuvre les exigences des présentes Règles de Certification
- identifié les constituants du produit ainsi que les fournisseurs et sous-traitants
- assuré l'identification du produit et sa traçabilité [exemple : n° UF ou autre moyen d'identification du site de fabrication, n° de série, date de production (exemple: année, semaine, ...), ...]

Tous les moyens permettant à l'auditeur/inspecteur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition (locaux, installations, équipements, personnes qualifiées, ...).

L'auditeur/inspecteur peut faire procéder ou procède sur place à des essais et effectue des prélèvements aux fins d'essais par le(s) laboratoire(s) tierce-partie(s).

Lorsqu'un produit ou un type de produit ne peut faire l'objet d'un prélèvement lors d'un audit/inspection (programmé ou supplémentaire), un constat de non prélèvement n° 1 est émis. Si lors de l'audit/inspection suivant, il n'est toujours pas possible de prélever, un constat de non prélèvement n°2 est émis. Les produits concernés ne peuvent être mis sur le marché avec l'indication de la Marque NF qu'avec l'accord préalable du LCIE.

Note : les constats de non prélèvement n° 1 et 2 sont considérés comme partie intégrante du rapport de visite CIG 023.

Pendant toute la durée où le constat de non prélèvement reste valide le produit ou type de produit concerné continue à figurer dans la liste des produits certifiés.

Un rapport de visite, établi conformément au document CIG 023 « Rapport de visite de contrôle en usine », est remis au fabricant à l'issue de l'audit/inspection. Une copie du rapport d'audit/inspection est adressée au titulaire lorsque l'unité de fabrication est différente du titulaire.

4.1.3 – Vérifications suite à litiges, réclamations, contestations, etc

Le LCIE se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer toute vérification qu'il estime nécessaire suite à litiges, réclamations, contestations, etc., dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF.

Les vérifications peuvent comporter des prélèvements pour analyse de la construction ou essais sur les lieux d'utilisation des produits certifiés (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

Les frais d'essais et d'examen sont à la charge du titulaire qui doit passer une commande préalable au LCIE.

4.2 Revue et décisions

Les modalités de revue sont identiques à celles de l'admission décrites en Partie 3 (chapitre 3.5).

Les écarts détectés lors des audits / inspections et des essais de contrôle sont portés à la connaissance du titulaire.

Les décisions qui en résultent sont proposées Responsable de certification par le chargé de revue.

4.2.1 - Nature des décisions

Sur la base des résultats des audits/inspections de l'unité de fabrication et/ou des essais effectués par tierce partie, le LCIE peut notifier au titulaire, l'une des décisions suivantes :

1. Reconduction du droit d'usage,
2. Reconduction conditionnelle du droit d'usage de la Marque NF avec transmission d'observations ou d'un avertissement, pouvant être accompagné d'un accroissement de la fréquence des contrôles et/ou prélèvement(s) supplémentaire(s) et/ou d'essais complémentaires,
3. Suspension du droit d'usage de la Marque NF. La suspension ne peut être que d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, période à l'issue de laquelle un retrait de droit d'usage de la Marque NF est prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire,
4. Retrait du droit d'usage de la Marque NF.

Les décisions 1 et 2 sont notifiées par le Responsable de certification.

Les décisions 3 et 4 sont notifiées par le Directeur de la Certification ou le Responsable des Opérations de Certification. En leur absence, ceux-ci peuvent déléguer leur signature au responsable de Certification.

Dans les cas de décisions 2, 3 et 4, le titulaire s'engage à fournir au LCIE, les éléments de preuve de ses actions.

En l'absence de la fourniture des éléments de preuve, le LCIE se réserve le droit de requalifier la décision initiale.

Dans les cas de décisions 3 et 4, le titulaire s'engage à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage de la Marque NF.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence pour toute nouvelle production. Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, le LCIE, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières (exemple : autorisation d'écoulement des stocks, démarquage des produits en stock, rappel des produits etc...)

Dans tous les cas de décisions, les frais de vérifications supplémentaires décidées par le LCIE sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats.

Dans le cas où le produit ferait l'objet d'une décision de suspension ou retrait, le LCIE, peut demander au titulaire de retirer du marché à ses frais les produits faisant référence à la Marque NF.

Dans le cas des décisions de suspension ou retrait, AFNOR Certification, la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes) et les Douanes s'il s'agit de produits fabriqués en dehors de l'Espace Economique Européen, sont informés des décisions. Dans le cas de produits prélevés dans le circuit de commercialisation, l'entité où le prélèvement a été effectué est informée. Ces dispositions ne dégagent pas le titulaire de ses obligations telles que définies dans ces Règles de Certification.

Si, pour un même produit fabriqué dans une même unité de fabrication, le droit d'usage de la marque NF a été délivré à un ou plusieurs co-titulaires, les décisions prises pour le titulaire ou un des co-titulaires sont automatiquement appliquées à l'ensemble des co-titulaires et du titulaire de la Marque NF. Ces décisions sont individuellement notifiées à tous les titulaires et co-titulaires.

4.2.2 - Prise d'effet des décisions

Toutes les décisions de reconduction conditionnelle, de suspension ou de retrait sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de démontrer la réception du document par le titulaire.

Les décisions sont exécutoires à compter de leur réception ou à défaut de la date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception ou de tout autre moyen permettant de démontrer la réception du document.

Il est rendu compte des notifications au Comité particulier.

4.2.3 - Délégation des décisions

Conformément au code de la consommation, les décisions prises par le LCIE ne peuvent pas être déléguées.

4.2.4 - Contestation d'une décision – Appel

En conformité avec les Règles Générales de la Marque NF, le titulaire peut contester la décision prise. La procédure à suivre est décrite à l'article 3.5.5 des présentes Règles de Certification.

4.3 Déclaration des modifications

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la Marque NF doit être signalée par écrit au LCIE par le titulaire.

L'absence de cette information, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la Marque NF.

4.3.1 - Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit au LCIE toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Il appartient au LCIE d'examiner les modalités d'une nouvelle admission ou du maintien du droit d'usage au profit du nouveau titulaire.

Toutefois dans certains cas et après examen par le LCIE, les éléments d'un dossier initial du droit d'usage de la Marque peuvent être pris en compte lors d'une modification concernant le titulaire, sous réserve que soient clairement définies les conditions de cette modification qui nécessitera obligatoirement des mesures conservatoires pour ne pas interrompre la production sous la Marque NF.

Toutes les décisions émises au titre des présentes Règles de Certification sont envoyées à l'adresse déclarée par le titulaire. En conséquence, le titulaire doit impérativement signaler, sans délai, par écrit sous la forme d'un courrier Recommandé avec Accusé de Réception tout changement d'adresse à la Direction de la Certification.

4.3.2 - Modification concernant l'unité de fabrication

Tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits transférés sous quelques formes que ce soient.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au LCIE qui organisera une visite du nouveau lieu de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

Les modalités de revue et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe 3.5 des présentes Règles de Certification.

Dans tous les cas un nouveau numéro d'identification de l'unité de fabrication sera attribué par le LCIE.

4.3.3 - Modification concernant l'organisation qualité du processus de certification et/ou de fabrication et/ou commercialisation

Le titulaire doit déclarer par écrit au LCIE toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la conception et/ou de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences des présentes Règles de Certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité,...)

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité.

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire sous quelques formes que ce soient. Le titulaire en informe le LCIE.

Les modalités de revue et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe 3.5 des présentes Règles de Certification.

4.3.4 - Modification concernant le produit certifié NF

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans les Règles de Certification susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences des présentes Règles de Certification ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite au LCIE.

Selon la modification déclarée, le LCIE détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission complémentaire ou de maintien de la certification.

4.3.5 - Modification concernant les normes applicables et spécifications

Toute évolution des normes applicables et spécifications nécessite de la part du titulaire une demande de mise à jour de ses licences.

Dans le cas d'une notification de retrait d'une norme pour des raisons de sécurité, le droit d'usage de la Marque NF est notifié par le LCIE, imposant au fabricant l'arrêt immédiat de sa fabrication et le retrait de ses produits des circuits de commercialisation.

4.3.6 - Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire (de 1 an maximum) de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au LCIE en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF.

La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est prononcé par le LCIE.

A la date de demande d'abandon du droit d'usage de la Marque NF, les licences sont annulées et les produits n'apparaissent plus sur la liste des produits certifiés NF.

Si le titulaire précise une date ultérieure à celle de la demande, les licences sont annulées à l'expiration du délai indiqué par le titulaire et les produits n'apparaissent plus sur la liste des produits certifiés NF.

Les produits certifiés NF toujours en stocks et fabriqués avant la date d'annulation demandée, ne contreviennent pas à la Marque NF à la condition que leur date de production soit directement vérifiable sur les produits.

En cas de difficultés éventuelles, le LCIE pourra confirmer la validité des informations relatives au produit certifié NF.

Partie 5

LES INTERVENANTS

Ce chapitre présente les différents intervenants participant à la gestion de la présente application de la Marque NF. Tous les intervenants sont soumis au secret professionnel.

5.1 AFNOR Certification

La marque NF est la propriété exclusive d'AFNOR.

AFNOR a concédé à AFNOR Certification, une licence d'exploitation totale de la marque NF.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la Marque NF.

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE Saint Denis Cedex
www.marque-nf.com

5.2 LCIE

Conformément aux Règles Générales de la Marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la présente Marque NF au LCIE, dit organisme certificateur mandaté.

LABORATOIRE CENTRAL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES (LCIE)
Direction de la Certification
B.P. n°8 - 33 avenue du Général Leclerc, F 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex
www.lcie.fr

5.2.1 Fonctions couvertes par le LCIE

Le LCIE, organisme mandaté, est responsable de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées dans le cadre du mandatement. Il met en œuvre les processus de certification dans le cadre de son mandatement et des accords de reconnaissance internationaux auxquels il participe.

Il a en particulier la responsabilité, dans le cadre de la Marque NF :

- de la préparation des Règles de Certification définissant les procédures sectorielles d'évaluation et de contrôle de la conformité aux normes, notamment les exigences relatives à la maîtrise par le fabricant de la qualité des produits,
- de l'instruction des demandes de droit d'usage de la Marque NF, de leurs suivis et des notifications de décisions de Certification,
- de l'acceptation et du maintien des laboratoires des fabricants
- de l'acceptation et du maintien des laboratoires tierce partie pour les essais d'admission et de contrôle,
- de la relation avec les demandeurs/titulaires dont les produits on fait l'objet d'une demande,
- gestion opérationnelle de la Marque par le LCIE (Elaboration et évolution des Règles de Certification, Secrétariat de comité en conformité avec les Règles du réseau NF, support logistique aux réunions du comité particulier, bases de données, information),
- gestion par le LCIE de la satisfaction clients,
- fourniture par le LCIE d'éléments statistiques concernant la Marque NF au comité de Direction Certification,

- fourniture par le LCIE d'éléments statistiques concernant la Marque NF à AFNOR Certification,
- rapport périodique sur le fonctionnement de la présente application de la Marque à AFNOR Certification,
- participation du LCIE aux réunions de la Commission des Organismes Mandatés en vue de l'amélioration des Règles et procédures du réseau,
- de la qualification des auditeurs/inspecteurs (qualification initiale, maintien et renouvellement),
- des audits / inspections réalisés dans les unités de fabrication,
- des essais réalisés (admission et contrôle),
- des opérations de surveillance du marché.

5.2.2 Audits / Inspections

Les résultats des audits/inspections effectués par des organismes de certification reconnus dans le cadre du système de certification IECEE et de l'accord de certification du CENELEC (CCA), ou par des auditeurs/inspecteurs qualifiés (cf § 5.2.1) employés par des entités filiales du Groupe Bureau Véritas auquel appartient le LCIE peuvent être pris en compte pour la délivrance de la Marque NF. Dans ce dernier cas les employés de Bureau Véritas sont qualifiés par le LCIE.

Les audits/inspections réalisés en usine, et les prélèvements réalisés dans les circuits de commercialisation sont assurés par le LCIE ou par l'un de ses sous-traitants, sous la responsabilité du LCIE.

Les audits/inspections et les prélèvements peuvent être sous-traités à des organismes étrangers par le LCIE. Dans ce cas, tous les échantillons prélevés sont expédiés au LCIE pour essais de contrôle.

5.2.3 Laboratoires

Le LCIE a la responsabilité de la qualification des laboratoires tierce partie et des laboratoires des fabricants.

5.2.3.1 Laboratoires tierce partie

Pour être qualifiés, les laboratoires tierce partie doivent nécessairement avoir un système qualité conforme à la norme NF EN ISO/IEC 17025 et être accrédité par un organisme d'accréditation signataire d'un accord MRA d'ILAC, de préférence le COFRAC.

Les essais d'admission à la Marque NF sont effectués selon les instructions du LCIE dans le(s) laboratoire(s) tierce partie mentionné(s) à l'Annexe 4.

Les seules sous-traitances autorisées sont celles prévues par le « Committee of Testing Laboratories » (CTL) dans le cadre du « CB Scheme ».

Les essais de contrôle effectués sur les produits admis à la Marque NF sont effectués selon les instructions du LCIE dans un laboratoire tierce partie mentionné à l'Annexe 4.

5.2.3.2 Laboratoires acceptés des fabricants

Pour qu'un laboratoire de fabricant puisse être accepté par le LCIE, il est nécessaire qu'il dispose des moyens appropriés (humains et matériels) pour le périmètre d'acceptation revendiqué, respecte les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 et effectue au minimum une fois par an les essais d'inter comparaison nécessaires.

Seuls les essais d'admission à la Marque NF peuvent être effectués selon les instructions du LCIE, dans le(s) laboratoire(s) accepté(s) d'un(des) fabricant(s).

Dans ce cadre, les laboratoires des fabricants ne sont pas autorisés à effectuer des sous-traitances.

Les essais de contrôle effectués sur les produits admis à la Marque NF ne peuvent en aucun cas être réalisés dans un laboratoire accepté d'un fabricant.

5.2.3.3 Délégation des essais d'admission et de contrôle sur prélèvements réalisés pendant les audits/inspections

Les essais d'admission et de contrôle peuvent être délégués à des laboratoires tierce partie qualifiés (voir Annexe 4) par le LCIE. Les essais autorisés sont ceux qui découlent des normes figurant dans le périmètre d'accréditation du laboratoire qualifié.

Indépendamment des essais d'inter comparaison nécessaires et prévus dans le processus d'acceptation de ces laboratoires tierce partie, des échantillons sont prélevés et expédiés au LCIE pour essais de contrôle.

5.3. Comité particulier

Le Comité particulier est une instance consultative.

5.3.1 Attributions

Le Comité particulier participe au suivi des activités de certification et fournit, le cas échéant, des avis consultatifs sur :

- les Règles de Certification et leurs révisions. Les Règles de Certification sont largement fondées sur l'expérience et l'expression d'un consensus des avis émis par le comité particulier.
- les dossiers posant des problèmes d'interprétation ou les décisions faisant l'objet de contestation,
- les projets d'action de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des laboratoires tierce partie.

Le Comité particulier émet des avis qui sont l'expression d'un consensus. Les experts éventuellement conviés à assister le Comité particulier ne prennent pas part aux votes.

5.3.2 Composition

La composition détaillée du Comité particulier est donnée en Annexe 3.

La durée du mandat des membres du comité est de 3 ans, il peut être renouvelé par reconduction tacite.

Le Président du Comité particulier est choisi parmi les membres titulaires du comité. Le Président n'est pas remplacé dans son collège.

Si un vice-président est par ailleurs membre d'un collège, les mêmes règles sont appliquées.

Le Président et le(ou les) vice-président(s) n'ont pas de suppléants.

L'exercice des fonctions de membre du Comité particulier est strictement personnel.

Les membres du Comité particulier ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions et/ou missions qui leur sont confiées.

Les membres du Comité particulier sont tenus au secret professionnel.

Si la représentation équilibrée des différentes parties composant le Comité particulier n'est pas atteinte, il est fait appel au « Comité de Direction de la Certification » pour la consultation de l'ensemble des parties concernées.

5.4 Confidentialité – Impartialité – Protection des documents

Tous les organismes intervenants dans la gestion de la présente application de la Marque NF ainsi que leur personnel s'engagent :

- au secret professionnel
- à révéler toute situation dont il aurait connaissance et qui pourrait constituer, pour lui-même ou pour le LCIE, un conflit d'intérêts (par exemple, pressions émanant service du fabricant : ventes, production, etc.)
- à rester impartial, quelle que soit la situation

Partie 6

TARIFS DE CERTIFICATION

Tous les frais sont facturés selon les tarifs de certification applicables qui, sur demande, sont mis à disposition des demandeurs et des titulaires.

6.1 Frais de certification en admission à la Marque

Les frais afférents à la certification NF sont répartis de la manière suivante :

- droits d'admission, d'extension ou de maintien et d'instruction des demandes
- frais d'essais
- frais d'audits / inspections préliminaires
- promotion spécifique le cas échéant
- droit d'usage de la Marque NF

Le cas échéant, des frais sont prévus pour une étude préalable d'un dossier.

Dans le cas de demande d'acompte, le non règlement de celui-ci dans un délai de 2 mois peut conduire à clore le dossier. Dans ce cas, les frais de dossier et les droits d'admission sont facturés.

6.1.1 Droits d'admission

A chaque demande d'admission, d'extension ou de maintien à la marque NF, des droits d'admission, sont versés par l'entreprise, selon les modalités définies dans le tarif de certification applicable.

En cas d'arrêt de procédure, ces droits restent acquis pour le LCIE. Dans le cas où, sous un délai de trois mois, le demandeur demande à reprendre le processus de certification arrêté, ces droits ne sont pas à nouveau facturés.

6.1.2 Frais complémentaires en vue de la délivrance de la Marque NF

Ces frais comportent :

- la prise en compte des documents dans le cadre des procédures CCA, OC, ASEFA ou LOVAG en vue de la délivrance de la Marque NF,
- la prise en compte des résultats d'essais de laboratoires acceptés de fabricants ou extérieurs tierce-partie en vue de la délivrance de la Marque NF.

Le versement de ces frais reste acquis même au cas où le droit d'usage de la Marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.

Ces frais sont facturés selon le tarif de certification en vigueur et sont acquis quelle que soit la décision de certification.

6.1.3 Frais d'essais

Les frais d'essais ayant donné lieu à la délivrance d'une licence et correspondant aux tarifs des laboratoires sont facturés selon une offre au préalable acceptée par le demandeur.

En cas d'arrêt des essais et d'abandon du processus de certification, les frais correspondants sont dus au prorata.

6.1.4 Frais d'audit / inspection

Les frais d'audits/inspections ayant donné lieu à la délivrance d'une licence et correspondant au tarif de certification applicable sont facturés selon une offre au préalable acceptée.

Le versement de ces frais est dû quelque soit le résultat de l'audit/inspection.

En cas d'abandon du processus de certification, les frais correspondants sont dûs.

6.2 Redevance Annuelle

Le LCIE fixe chaque année le montant de la redevance annuelle basée sur le chiffre d'affaire que le titulaire doit déclarer au LCIE chaque année durant le premier trimestre.

Le titulaire du droit d'usage de la Marque NF doit s'acquitter auprès du LCIE d'une redevance annuelle. Les modalités de calcul de cette redevance sont mises à disposition des demandeurs sur demande et des titulaires.

La redevance annuelle qui découle de l'obtention du droit d'usage de la Marque NF couvre les missions et obligations suivantes :

- 1/** le droit d'usage de la Marque NF que doit reverser le LCIE à AFNOR Certification pour couvrir :
 - le fonctionnement général de la Marque NF : gestion des instances de gouvernance de la Marque NF, système qualité,...,
 - la promotion générique de la marque NF,
 - la défense de la Marque NF : dépôt et protection de la Marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs (prestations de justice, ...)

Ce droit d'usage de la Marque NF est calculée sur le montant de l'ensemble des opérations d'admission, de surveillance des titulaires et de surveillance du marché.

- 2/** opération de surveillance des titulaires :
 - essais de contrôle (effectués par le LCIE ou par les laboratoires tierce partie listés en annexe 4) suite à des prélèvements en usine
 - audits / inspections de suivi à l'exclusion des frais de déplacement et d'hébergement
 - information des autorités par le LCIE
- 3/** opération de surveillance du marché par le LCIE :
 - détection des usages abusifs
 - prélèvements marché (les frais d'achats de produits sont refacturés au titulaire si les résultats des contrôles sont non satisfaisants)
 - essais de contrôle sur prélèvements marché (les frais des essais sont refacturés au titulaire si les résultats des contrôles sont non satisfaisants)
- 4/** autres opérations :
 - gestion administrative, par le LCIE, des opérations de surveillance

Lors de la première admission la redevance est calculée, pour l'année en cours au prorata temporis sur la base des montants minimum de redevance.

Tous les produits certifiés d'un titulaire donnent lieu à un suivi et à la redevance.

La redevance est intégralement due en cas d'abandon de la Marque ou d'arrêt de production en cours d'année.

6.3 Cas des produits non conformes

Si le résultat des essais réalisés sur les produits prélevés en usine ou sur le marché est non satisfaisant les frais résultants des essais, des temps de revue et de prise de décision de certification, des temps passés pour la surveillance du marché et des frais d'acquisition des matériels soumis aux essais sont facturés au titulaire. Une suspension donne lieu à un retrait des licences et lorsque le retour à la marque est prononcé, et si toutes les facturations antérieures ont été soldées, les licences sont réémises. Les frais de réémission sont facturés.

Dans le cas des décisions définies à l'article 4.2.1 des présentes Règles de Certification, les frais de vérification(s) supplémentaire(s) (audits/inspections, essais, temps de revue et de prise de décision de certification, frais de rémission de licence) décidée(s) par le LCIE sont à la charge du titulaire, quelques soient leurs résultats.

6.4 Évaluation des unités de fabrication des titulaires au regard de l'application des Règles de Certification

Les unités de fabrication des titulaires sont évaluées conformément à l'article 4.2 des présentes Règles de Certification.

Les frais relatifs à ces opérations sont facturés au titulaire.

6.5 Recouvrement des frais

Les frais définis ci-dessus (§ 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4) sont facturés au demandeur / titulaire et pour ce qui concerne les conditions de paiement, les conditions générales d'exécution des prestations du LCIE s'appliquent.

Tout retard dans l'acquiescement des factures expose le titulaire à une décision de suspension, de retrait ou d'ajournement des dossiers en cours.

Toute défaillance de déclaration de chiffre d'affaire implique que le LCIE facture un forfait défini dans le tarif. Toute défaillance de déclaration de chiffre d'affaire, de paiement, de la part du titulaire fait obstacle à l'exercice par le LCIE des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre de la Marque NF et expose le titulaire à une décision de suspension, de retrait ou d'ajournement des dossiers en cours.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne permet pas, dans un délai de un mois, le recouvrement de l'intégralité des sommes dues, le processus conduisant à la suspension ou à l'annulation des licences est engagé.

Les factures sont émises par :

LCIE

33 avenue du Général Leclerc
B.P. 8
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex
FRANCE

LCIE Sud-Est

ZI Centr'alp
170 rue de Chatagnon
38430 MOIRANS
FRANCE

LCIE China

Building 4, No. 518, Xinzhuan Road, Caohejing Songjiang High-Tech Park,
Shanghai, 201612
CHINA

Bureau Véritas Hong Kong LCIE Electrical Division

Unit 1611, Vanta Building
21-33 Tai Lin Pai Road
Kwai Chung, N.T
HONG KONG

Bureau Véritas CPS Taiwan Branch

N°19 HWA YA 2ND RD
WEN HAW TSUEN
KWEI SHAN HSIAN
TAOYUAN HSIEN 333 000
TAIWAN

Bureau Veritas Consumer Products Services

Electrical & Electronic Products Services, Shenzhen Branch
4th Floor, B Building, Min Li Da Industrial Building, Honghualing Industrial Park,
Liu Xian Road, Xili Town, Nanshan District, Shenzhen, Guangdong, 518055
CHINA

Curtis-Straus Bureau Veritas CPS

1 Distribution Center Circle
Suite 1
Littleton
MA 01460
USA

Partie 7

DOSSIER DE CERTIFICATION

La demande doit être présentée conformément aux conditions données dans les présentes Règles de Certification.

Le dossier de demande à compléter est disponible, sur demande, auprès du LCIE.

A réception de la demande, la procédure d'admission définie au chapitre 3.2 est engagée.

Pour déposer un dossier recevable, le demandeur doit remplir les conditions définies dans la Partie 3 des présentes Règles de Certification pour ce qui concerne le produit et l'unité de fabrication de ce produit au moment de la demande. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions, pendant toute la durée d'usage de la Marque NF. Il doit avoir également signé la lettre d'engagement.

7.1 Présentation de la demande

La demande de droit d'usage de la marque NF faite au LCIE peut être adressée à :

LCIE

33 avenue du Général Leclerc
B.P. 8
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex
FRANCE

LCIE Sud-Est

ZI Centr'alp
170 rue de Chatagnon
38430 MOIRANS
FRANCE

LCIE China

Building 4, No. 518, Xinzhuan Road, Caohejing Songjiang High-Tech Park,
Shanghai, 201612
CHINA

Bureau Véritas Hong Kong LCIE Electrical Division

Unit 1611, Vanta Building
21-33 Tai Lin Pai Road
Kwai Chung, N.T
HONG KONG

Bureau Véritas CPS Taiwan Branch

N°19 HWA YA 2ND RD
WEN HAW TSUEN
KWEI SHAN HSIAN
TAOYUAN HSIEN 333 000
TAIWAN

Bureau Veritas Consumer Products Services

Electrical & Electronic Products Services, Shenzhen Branch
4th Floor, B Building, Min Li Da Industrial Building, Honghualing Industrial Park,
Liu Xian Road, Xili Town, Nanshan District, Shenzhen, Guangdong, 518055
CHINA

Curtis-Straus Bureau Veritas CPS

1 Distribution Center Circle
Suite 1
Littleton
MA 01460
USA

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur s'engage formellement à respecter les Directives applicables au produit et applicables au sein de l'Espace Economique Européen.

7.2 Constitution d'un dossier

Chaque produit/gamme de produits présenté doit faire l'objet d'une demande d'admission établie en un exemplaire, accompagnée d'un dossier technique comprenant des éléments tels que :

- 1 autorisation du titulaire ou futur titulaire lorsque celui-ci se fait représenter par un tiers,
- 1 notice d'utilisation (en langue française),
- 1 notice d'installation (en langue française) pour les appareils installés à poste fixe,
- 1 schéma électrique (s'il y a lieu),
- 1 diagramme de fonctionnement (s'il y a lieu),
- 1 plan d'ensemble coté avec nomenclature des pièces (s'il y a lieu),
- matières utilisées (s'il y a lieu),
- 1 questionnaire descriptif suivant l'imprimé approprié fourni par le LCIE (s'il y a lieu),
- 1 reproduction photographique de chaque produit,
- Information relative à la traçabilité des produits (identification du site de fabrication, date de production)
- 1 lettre d'engagement pour la 1^{ère} demande,
- La liste des composants de sécurité et la preuve de leur conformité sont mentionnées dans le rapport d'essai du produit fini.

Les preuves de conformité acceptées sont :

- un certificat valide émis par un organisme de certification membre d'un groupe d'accord dont fait également partie le LCIE (ex. : IECEE, CCA, ENEC, HAR)
- un rapport d'essai en référence à la norme composant, si elle existe, émis par l'un des laboratoires tierce partie listés dans l'Annexe 4.

D'autres types de preuve peuvent être examinés par le LCIE, au cas par cas et notamment lorsqu'il n'existe pas de norme spécifique pour le composant.

Lorsqu'il s'agit d'un premier contact en ce qui concerne la Marque NF, un exemplaire de chacun des documents suivants doit être envoyé :

- Règles générales de la Marque NF
- Règles de Certification

De plus lors d'une première demande, le formulaire CIG 022B Rapport de visite d'information en usine (rédigé par le demandeur) doit être retourné dûment rempli, daté et signé.

Note : Tout dossier incomplet déposé depuis plus de trois mois est considéré comme sans suite et automatiquement ajourné.

Lors des essais d'admission, s'il y a des arrêts suite à des non conformités à la norme ou suite à la non fourniture des éléments complémentaires que pourrait demander le LCIE, le dossier certification est clôturé et la certification est considérée comme abandonnée. Le LCIE en informe le demandeur. Seuls deux arrêts pour défaut simple sont autorisés, le troisième arrêt déclenche la clôture du dossier certification. Un défaut grave ou critique déclenche la clôture immédiate du dossier certification. Néanmoins, le temps maximal cumulé des arrêts ne peut dépasser un mois. Les essais peuvent continuer dans le cadre d'une demande d'essais directs. Le résultat de ces essais dits « directs » pourra éventuellement être pris en compte lors d'une demande ultérieure de certification pour le même produit.

Partie 8

LEXIQUE

8.1 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Chargé de revue : personne chargée d'évaluer les rapports d'audits/inspections et les rapports d'essais. Il transmet ses recommandations au Responsable de Certification.

Composant : Un composant est un constituant (élément de base ou sous-ensemble) mis en place en usine dans un produit fini. Quelques exemples de composants : interrupteurs pour appareils, condensateurs, filtres, alimentation, CD Rom ou disque dur.

Composant de sécurité : Un composant de sécurité est un composant dont la défaillance met en cause la sécurité des personnes et des biens.

Le composant doit satisfaire aux exigences de sa propre norme lorsqu'elle existe et à celles de la norme du produit final dans lequel le composant est installé.

Gamme de produits : ensemble de produits de même nature pouvant présenter des caractéristiques différentes, mais identifiables sur la base d'un ou plusieurs produits génériques.

Lettre d'engagement : document contractuel résumant les engagements du demandeur/titulaire au regard de la Marque NF Ce document est signé par le demandeur/titulaire.

Produit : élément fini ayant des caractéristiques propres et identifiées.

Règles de Certification : document pris en application des Règles Générales et précisant les conditions dans lesquelles le droit d'usage de la Marque NF est attribué, contrôlé pour une catégorie de produits donnée.

Représentant du site : dirigeant du site ou personne désignée par ce dirigeant pour accompagner l'inspecteur et/ou l'auditeur lors de sa visite.

Réseau NF : ensemble des organismes, y compris AFNOR Certification, qui concourent à l'activité de certification NF et qui respectent les règles de fonctionnement du système NF.

Responsable de Certification : personne chargée d'assurer le fonctionnement du processus de certification pour une application donnée. Cette personne appartient au LCIE. Il propose les décisions de certification.

Tierce-partie : personne ou organisme reconnu indépendant des parties en cause en ce qui concerne le sujet en question.

8.2 GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS

AFNOR	Association française de Normalisation
ASEFA	Organisation Internationale de Certification dans le domaine Electrique
CCA	Cenelec Certification Agreement (Accord de Certification du CENELEC)
COFRAC	Comité Français d'Accréditation
CTL	Certification Testing Laboratory (CB Scheme)
ECS	European Certification System

IEC	International Electrotechnical Commission
IECEE	IEC system for conformity testing to standards for safety of electrical equipment - CB Scheme - (Système IEC d'essais de conformité aux normes de sécurité de l'équipement électrique)
LCIE	Laboratoire Central des Industries Electriques
LOVAG	Low Voltage Agreement
MLA	Mutual Laboratory Agreement
NTR	Notification of Test Results (Notification des résultats d'essais)
OSM	Operational Staff Meeting (dans le cadre des Accords CCA)
STR	Statement of Test Results
TR	Test Report

ANNEXE 1

NORMES ET SPÉCIFICATIONS APPLICABLES CHAMP D'APPLICATION

Tout droit d'usage de la Marque NF est accordé sur la base d'une évaluation ayant permis d'établir la conformité à une (des) norme(s) et/ou des spécifications applicables à un produit/gamme de produits provenant d'un fabricant identifié pour une ou des unités de fabrication déclarées.

De plus le LCIE se réserve le droit d'utiliser les décisions OSM établies, en particulier dans le cadre des accords CCA, à chaque fois que cela est approprié.

Il en est de même pour les décisions CTL établies dans le cadre de l'IECEE (CB scheme)
Les listes de décisions OSM et CTL sont disponibles sur simple demande auprès du LCIE.

Sauf cas exceptionnel, aucune licence NF n'est délivrée sur la base d'un projet de norme.
Dans le cas où une licence aurait été émise sur la base d'un projet de norme, cette licence doit être actualisée dès publication de la norme correspondante ou annulée si le projet devenait caduc.

Entre deux révisions, le Comité particulier est informé de tout besoin exprimé par le LCIE d'ajout d'une norme ou d'une spécification.

1 – Domaine « ACCUMULATEURS - BATTERIES »

Normes	Indice de classement C	Type de produit
NF EN 62133	58-633	Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide - Exigences de sécurité pour les accumulateurs portables étanches, et pour les batteries qui en sont constituées, destinés à l'utilisation dans des applications portables <i>Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes - Safety requirements for portable sealed secondary cells, and for batteries made from them, for use in portable applications</i>

2 – Domaine « AUDIO-VIDÉO »

Normes	Indice de classement C	Type de produit
NF EN 60065	92-130	Appareils audio, vidéo, et appareils électroniques analogues. Exigences de sécurité <i>Audio, video and similar electronic apparatus – Safety requirements</i>

3 – Domaine « APPAREILLAGE INDUSTRIEL »

Normes	Indice de classement C	Type de produit
NF EN 60309-1	63-300	Prises de courant pour usages industriels. Partie 1 : règles générales <i>Plugs, socket-outlets and couplers for industrial purposes – Part 1: General requirements</i>
NF EN 60309-2	63-310	Prises de courant pour usages industriels. Partie 2 : règles d'interchangeabilité pour les appareils à broches et alvéoles <i>Plugs, socket-outlets and couplers for industrial purposes – Part 1: Dimensional interchangeability requirements for pin and contact-tube accessories</i>
NF EN 60439-1	63-421	Ensembles d'appareillage à basse tension. Partie 1 : ensembles de séries et ensembles dérivés de série <i>Low-voltage switchgear and controlgear assemblies. Part 1: Type-tested and partially type-tested assemblies</i>
NF EN 60947-1	63-001	Appareillage à basse tension- Règles générales <i>Low-voltage switchgear and controlgear assemblies. Part 1: General rules</i>
NF EN 60947-2	63-120	Appareillage à basse tension- Partie 2 : Disjoncteurs. <i>Low-voltage switchgear and controlgear assemblies. Part 2: Circuit-breakers.</i>
NF EN 60947-3	63-130	Appareillage à basse tension- Partie 3 : interrupteurs, sectionneurs, interrupteurs-sectionneurs et combinés-fusibles <i>Low-voltage switchgear and controlgear assemblies. Part 2: Switches, disconnectors, switch-disconnectors and fuse-combination units.</i>
NF EN 60947-4-1	63-110	Appareillage à basse tension- Partie 4-1 : Contacteurs et démarreurs de moteurs - Contacteurs et démarreurs électromécaniques <i>Low-voltage switchgear and controlgear assemblies. Part 4-1: Contactors and motor-starters – Electromechanical contactors and motor-starters</i>
NF EN 60947-7-1	63-065	Appareillage à basse tension- Partie 7-1 : Matériels accessoires - Blocs de jonction pour conducteurs en cuivre <i>Low-voltage switchgear and controlgear assemblies. Part 7-1: Ancillary equipment – Terminal blocks for copper conductor.</i>
NF EN 60947-7-2	63-066	Appareillage à basse tension- Partie 7-1 : Matériels accessoires - Blocs de jonction pour conducteur de protection en cuivre <i>Low-voltage switchgear and controlgear assemblies. Part 7-1: Ancillary equipment – Protective conductor terminal blocks for copper conductors.</i>
NF EN 60947-7-3	63-067	Appareillage à basse tension -- Partie 7-3: Matériels accessoires - Exigences de sécurité pour les blocs de jonction à fusible <i>Low-voltage switchgear and controlgear -- Part 7-3: Ancillary equipment - Safety requirements for fuse terminal blocks</i>
NF EN 61316	63-316	Enrouleurs de câbles industriels <i>Industrial cable reels</i>
NF EN 62208	63-498	Enveloppes vides destinées aux ensembles d'appareillage à basse tension – Règles générales <i>Empty enclosures for low-voltage switchgear and controlgear assemblies.</i>

4 – Domaine « PHOTOVOLTAÏQUE »

Normes	Indice de classement C	Type de produit
NF EN 50438	11-101	Prescriptions pour le raccordement de micro-générateurs en parallèle avec les réseaux publics de distribution à basse tension <i>Requirements for the connection of micro-generators in parallel with public low-voltage distribution networks</i>
NF EN 61345	57-110	Essais aux rayons ultraviolets des modules photovoltaïques (PV) <i>UV tests for photovoltaic (PV) modules</i>
NF EN 60891	57-104	Procédures pour les corrections en fonction de la température et de l'éclairement à appliquer aux caractéristiques I-V mesurées des dispositifs photovoltaïques au silicium cristallin <i>Procedures for temperature and irradiance corrections to measured I-V characteristics of crystalline silicon photovoltaic devices</i>
NF EN 60904-1	57-321	Dispositifs photovoltaïques - Partie 1: Mesure des caractéristiques courant-tension des dispositifs photovoltaïques <i>Photovoltaic devices - Part 1: Measurement of photovoltaic current-voltage characteristics</i>
NF EN 60904-2	57-322	Dispositifs photovoltaïques - Partie 2: Exigences relatives aux dispositifs solaires de référence <i>Photovoltaic devices - Part 2: Requirements for reference solar devices</i>
NF EN 60904-3	57-323	Dispositifs photovoltaïques - Partie 3: Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence <i>Photovoltaic devices - Part 3: Measurement principles for terrestrial photovoltaic (PV) solar devices with reference spectral irradiance data</i>
NF EN 60904-5	57-325	Dispositifs photovoltaïques - Partie 5: Détermination de la température de cellule équivalente (ECT) des dispositifs photovoltaïques (PV) par la méthode de la tension en circuit ouvert <i>Photovoltaic devices - Part 5: Determination of the equivalent cell temperature (ECT) of photovoltaic (PV) devices by the open-circuit voltage method</i>
NF EN 60904-6	57-326	Dispositifs photovoltaïques - Partie 6: Exigences relatives aux modules solaires de référence <i>Photovoltaic devices - Part 6: Requirements for reference solar modules</i>
NF EN 60904-7	57-327	Dispositifs photovoltaïques - Partie 7: Calcul de l'erreur de désadaptation des réponses spectrales introduite dans les mesures de test d'un dispositif photovoltaïque <i>Photovoltaic devices - Part 7: Computation of spectral mismatch error introduced in the testing of a photovoltaic device</i>
NF EN 60904-8	57-328	Dispositifs photovoltaïques - Partie 8: Mesure de la réponse spectrale d'un dispositif photovoltaïque (PV) <i>Photovoltaic devices - Part 8: Measurement of spectral response of a photovoltaic (PV) device</i>

Normes	Indice de classement C	Type de produit
NF EN 60904-9	57-329	Dispositifs photovoltaïques - Partie 9: Exigences pour le fonctionnement des simulateurs solaires <i>Photovoltaic devices - Part 9: Solar simulator performance requirements</i>
NF EN 60904-10	57-330	Dispositifs photovoltaïques - Partie 10: Méthodes de mesure de la linéarité <i>Photovoltaic devices - Part 10: Methods of linearity measurement</i>
NF EN 61215	57-105	Modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin pour application terrestre - Qualification de la conception et homologation <i>Crystalline silicon terrestrial photovoltaic (PV) modules - Design qualification and type approval</i>
NF EN 61646	57-109	Modules photovoltaïques (PV) en couches minces pour application terrestre - Qualification de la conception et homologation <i>Thin-film terrestrial photovoltaic (PV) modules - Design qualification and type approval</i>
NF EN 61721	57-107	Sensibilité d'un module photovoltaïque au dommage par impact accidentel (résistance à l'essai d'impact) <i>Susceptibility of a photovoltaic (PV) module to accidental impact damage (resistance to impact test)</i>
NF EN 61727	57-333	Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau <i>Photovoltaic (PV) systems - Characteristics of the utility interface</i>
NF EN 61730-1	57-111-1	Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) - Partie 1: Exigences pour la construction <i>Photovoltaic (PV) module safety qualification - Part 1: Requirements for construction</i>
NF EN 61730-2	57-111-2	Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) - Partie 2: Exigences pour les essais <i>Photovoltaic (PV) module safety qualification - Part 2: Requirements for testing</i>
NF EN 61829	57-108	Champ de modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin - Mesure sur site des caractéristiques I-V <i>Crystalline silicon photovoltaic (PV) array - On-site measurement of I-V characteristics</i>
NF EN 62109-1	57-409-1	Sécurité des convertisseurs de puissance utilisés dans les réseaux d'énergie photovoltaïque -- Partie 1: Exigences générales <i>Safety of power converters for use in photovoltaic power systems -- Part 1: General requirements</i>
NF EN 62109-2	57-409-2	Sécurité des convertisseurs de puissance utilisés dans les réseaux d'énergie photovoltaïque -- Partie 2: Exigences particulières pour les onduleurs <i>Safety of power converters for use in photovoltaic power systems -- Part 2: Particular requirements for inverters</i>
NF EN 62262	20-015	Degrés de protection procurés par les enveloppes de matériels électriques contre les impacts mécaniques externes (Code IK) <i>Degrees of protection provided by enclosures for electrical equipment against external mechanical impacts (IK code)</i>
NF EN 62305-1	17-100-1	Protection contre la foudre - Partie 1: Principes

Normes	Indice de classement C	Type de produit
		généraux <i>Protection against lightning -- Part 1: General principles</i>
NF EN 62305-2	17-100-2	Protection contre la foudre - Partie 2: Evaluation du risque <i>Protection against lightning - Part 2: Risk management</i>
NF EN 62305-3	17-100-3	Protection contre la foudre - Partie 3: Dommages physiques sur les structures et risques humains <i>Protection against lightning - Part 3: Physical damage to structures and life hazard</i>

5 – Domaine « TRAITEMENT DE L'INFORMATION »

Normes	Indice de classement C	Type de produit
NF EN 60950-1	77-210-1	Matériels de traitement de l'information. Sécurité. Partie 1 : Prescriptions générales. <i>Information technology equipment – Safety. Part 1 : General requirements.</i>

6 – Domaine « VÉHICULES ÉLECTRIQUES »

Normes	Indice de classement C	Type de produit
NF EN 61851-1	63-975-1	Dispositif de charge conductive pour véhicules électriques - Partie 1: Prescriptions générales. <i>Electric vehicle conductive charging system – Part 1: General requirements.</i>
NF EN 61851-21	63-975-2-1	Système de charge conductive pour véhicules électriques - Partie 21: Exigences concernant le véhicule électrique pour la connexion conductive à une alimentation en courant alternatif ou continu. <i>Electric vehicle conductive charging system - Part 21: Electric vehicle requirements for conductive connection to an a.c./d.c. supply</i>
NF EN 61851-22	63-975-2-2	Système de charge conductive pour véhicules électriques - Partie 22: Borne de charge conductive en courant alternatif pour véhicules électriques. <i>Electric vehicle conductive charging system - Part 22: AC electric vehicle charging station.</i>

7 – Domaine « DIVERS »

Normes	Indice de classement C	Type de produit
NF EN 60255-23	45-201	Relais électriques. Caractéristiques fonctionnelles des contacts
NF EN 60439-3	63-423	Ensembles d'appareillage à basse tension. Partie 3 : Règles particulières pour ensembles d'appareillage BT destinés à être installés en des lieux accessibles à des personnes non qualifiées pendant leur utilisation – Tableaux de répartition. <i>Low-voltage switchgear and controlgear assemblies.</i>

Normes	Indice de classement C	Type de produit
		<i>Part 1: Particular requirements for Low-voltage switchgear and controlgear assemblies intended to be installed in places where unskilled personnes have access for their use – distribution boards</i>
NF EN 61439-3	63-421-3	Ensembles d'appareillages à basse tension – Partie 3: Tableaux de répartition destinés à être utilisés par des personnes ordinaires (DBO) <i>Low-voltage switchgear and controlgear assemblies - Part 3: Distribution boards intended to be operated by ordinary persons (DBO)</i>
NF EN 61810-1	45-250	Relais électromécanique élémentaire. Partie 1 : Exigences générales de sécurité <i>Electromechanical elementary relays – Part 1: General and safety requirements.</i>
NF EN 61810-5	45-202	Relais électromécanique de tout-ou-rien à temps non spécifié. Partie 5 : coordination de l'isolement <i>Electromechanical non-specified time all-or-nothing relays – Part 5: Insulation coordination</i>

Lors d'une demande de certification, les référentiels cités dans cette annexe sont, par défaut, les éditions les plus récentes avec leurs amendements éventuels.

Toutefois, du fait du chevauchement éventuel de différentes évolutions d'une même norme, le demandeur/titulaire doit indiquer la version choisie et à utiliser dans le cadre du processus de certification pour l'obtention de la marque NF. Il doit s'engager à se mettre en conformité avec la nouvelle version de la norme dès que la version précédente n'est plus valide. Le LCIE indique au titulaire la date à partir de laquelle le droit d'usage de la Marque NF ne sera plus valide.

La liste exhaustive des normes et spécifications applicables, avec leurs dates de fin de validité si elles sont connues, est fournie sur demande.

ANNEXE 2

CARACTÉRISTIQUES CERTIFIÉES ESSENTIELLES

Le(s) référentiel(s) est(sont) tenu(s) à la disposition du public par l'organisme certificateur, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L 115-28 du code de la consommation.

1 - Pour le domaine « Accumulateurs - Batteries »

Les caractéristiques essentielles certifiées concernent :

- la tension
- la capacité

2 - Pour le domaine « Photovoltaïque »

Les caractéristiques essentielles certifiées concernent :

- la puissance maximale
- la tension maximale
- la température maximale d'utilisation
- la classe de sécurité
- la protection contre les chocs électriques
- la protection contre les effets de l'environnement
- la résistance à la chaleur et au feu
- les caractéristiques mécaniques.

3 - Pour les autres domaines

Les caractéristiques essentielles certifiées concernent :

- les caractéristiques électriques assignées
- la protection contre les chocs électriques
- la protection contre les effets de l'environnement
- les caractéristiques de fonctionnement
- la résistance à la chaleur et au feu
- l'échauffement interne
- les caractéristiques mécaniques.

Pour ces caractéristiques, les limites permises par type d'appareil sont indiquées dans les normes listées dans l'annexe 1.

ANNEXE N°3

COMPOSITION DU COMITÉ PARTICULIER

Le Comité de Direction Certification du LCIE joue le rôle de comité particulier pour cette application de la marque NF.

ANNEXE 4

LISTE DES LABORATOIRES TIERCE PARTIE

LCIE

Laboratoire **C**entral des Industries **E**lectriques
33 avenue du Général Leclerc - B.P. n°8
F 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex
France

LCIE Sud-Est

LCIE Sud-Est
ZI Centr'alp
170 rue de Chatagnon
38430 MOIRANS
France

LCIE China

LCIE China
Building 4, No. 518, Xinzhuan Road, Caohejing Songjiang High-Tech Park,
Shanghai, 201612
China

Bureau Veritas Hong Kong

Bureau Veritas Hong Kong LCIE Electrical Division
Unit 1611, Vanta Industrial Centre,
21-33 Tai Lin Pai Road, Kwai Chung, N.T.,
Hong Kong

BV Taiwan

Bureau Veritas CPS Taiwan branch
N°19 HWA YA 2ND RD
WEN HAW TSUEN
KWEI SHAN HSIAN
TAOYUAN HSIEN 333 000
TAIWAN

Bureau Veritas Consumer Products Services

Bureau Veritas Consumer Products Services
Electrical & Electronic Products Services, Shenzhen Branch
4th Floor, B Building, Min Li Da Industrial Building, Honghualing Industrial Park,
Liu Xian Road, Xili Town, Nanshan District, Shenzhen, Guangdong, 518055
CHINA

Curtis-Straus Bureau Veritas CPS

Curtis-Straus Bureau Veritas CPS
1 Distribution Center Circle
Suite 1
Littleton
MA 01460
USA

ESTI

ESTI European Solar Test Installation
Joint Research Centre Joint
TP 450, 21020 Ispra
Italie

FUNDACIÓN CENER-CIEMAT

FUNDACIÓN CENER-CIEMAT

Avda. Ciudad de la Innovación nº 7,
31621- Sarriguren
Espagne

INES

CEA/DRT/LITEN/INES

Savoie Technoloac
BP 332
50, avenue du Lac Léman
73377 Le Bourget-du-Lac Cedex
France

ANNEXE N°5

SPÉCIFIQUE APPLICATION NF 208

5.1 Essais individuels de série (référence : § 2.4 des présentes Règles de Certification)

Les essais individuels de série à effectuer sur les produits certifiés sont définis dans les normes relatives à ces produits ou, à défaut, dans le document CIG 021 annexe A.

5.2 Essais sur prélèvement (référence : § 2.4 des présentes Règles de Certification)

Pour la Marque NF « Ouverte », les essais sur prélèvement sont définis dans le document CIG 021 annexe B).

5.3 Demande du droit d'usage de la marque NF pour le domaine photovoltaïque (référence : § 3.1 des présentes Règles de Certification)

Les produits bénéficiant déjà du droit d'usage de la marque dans le cadre d'une application NF placée ou non sous la responsabilité du LCIE, peuvent faire l'objet d'une demande spécifique de droit d'usage pour la marque NF PHOTOVOLTAÏQUE.

5.4 Redevance annuelle (référence : § 6.2 des présentes Règles de Certification)

Les produits bénéficiant déjà du droit d'usage de la marque dans le cadre d'une application NF placée ou non sous la responsabilité du LCIE, et pour lesquels une demande du droit d'usage de la marque NF PHOTOVOLTAÏQUE a été acceptée, font l'objet de redevances spécifiques complémentaires sous la forme d'un montant forfaitaire par licence NF PHOTOVOLTAÏQUE émise, selon tarifs de certification applicables (mis à disposition des demandeurs et des titulaires)

5.5 Logotypes de la Marque NF « Ouverte » (référence : § 2.5.3 des présentes Règles de Certification)

5.5.1 Logotypes NF

Un nouveau logotype de la Marque NF a été introduit par AFNOR Certification en janvier 2011. Les conditions d'utilisation de ce nouveau logotype sont les suivantes :

- Utilisation immédiate du nouveau logotype NF pour les produits faisant l'objet de leur certification NF initiale et n'utilisant pas de moyens de fabrication déjà existants (par exemple, moule).
- Utilisation obligatoire du nouveau logotype NF à partir du 01/01/2021 pour les produits déjà certifiés NF.
- Utilisation obligatoire immédiate du nouveau logotype NF pour toute nouvelle édition des supports commerciaux existants y compris sites internet.

Le graphisme des déclinaisons du nouveau logotype est indiqué dans la charte graphique éditée par AFNOR Certification à l'intention des Organismes Mandatés et de leurs clients titulaires.

Le logo à utiliser sur les produits certifiés NF par le LCIE, les emballages de ces produits, le cas échéant, et sur tout support de communication utilisé par le titulaire (site Internet, catalogue, plaquette commerciale, etc.) faisant référence à la présente application de la Marque NF est le suivant :



XXXXXX
NF 208

« XXXXX » est remplacé par la catégorie du produit certifié. Exemples de catégorie :

- AUDIO VIDEO
- APPAREILLAGE INDUSTRIEL
- BATTERIE
- PHOTOVOLTAÏQUE
- TRAITEMENT DE L'INFORMATION
- VEHICULES ELECTRIQUES
- Ou autre (à définir)

Ci-après, deux exemples de présentation pour les catégories de produit AUDIO VIDEO et PHOTOVOLTAÏQUE :



AUDIO VIDEO
NF 208



PHOTOVOLTAÏQUE
NF 208

Le précédent logotype NF – voir ci-après – reste utilisable dans les conditions énoncées au début du présent paragraphe 8.5.



LCIE
XXXXXX

« XXXXX » est remplacé par la catégorie du produit certifié (voir plus haut).

5.5.2 Modalités particulières concernant le marquage du produit certifié

Le logo de la Marque NF doit être apposé de façon durable et lisible sur chaque produit certifié, en un endroit où il ne risque pas d'être détérioré.

Les mots « CERTIFIÉ PAR » (au-dessus du logo) ainsi que la catégorie de produit (sous le logo) sont écrits en Français.

Dimensions du logo

Les indications dimensionnelles mentionnées dans la charte graphique d'AFNOR Certification doivent être respectées.

Cependant,

- lorsque les formes et/ou les dimensions du produit à marquer ne permettent pas l'apposition d'une taille de logo suffisante pour assurer la lisibilité du texte « CERTIFIÉ PAR LCIE », de la catégorie de produit certifié (exemple : AUDIO VIDEO, PHOTOVOLTAÏQUE, ...) et de l'indication « NF 208 »
- ou lorsque le procédé de marquage utilisé ne permet pas la lisibilité du texte « CERTIFIÉ PAR LCIE » », de la catégorie de produit certifié (exemple : AUDIO VIDEO, PHOTOVOLTAÏQUE, ...) et de l'indication « NF 208 » en dépit d'une taille de logo conforme à la charte graphique,

seules les lettres N et F ainsi que l'ovale les contenant pourront figurer sur le produit.



Par ailleurs, si la taille du produit est telle que la lisibilité de toutes les lettres du logo, à savoir « CERTIFIÉ PAR LCIE » et les lettres N et F, n'est pas respectée, alors le marquage du logo est reporté sur le plus petit emballage du produit.

Si le titulaire souhaite appliquer l'une des dispositions ci-dessus, il doit en informer préalablement le LCIE.

Couleur

Seules les couleurs indiquées par la charte graphique peuvent être utilisées.

Cependant, pour tenir compte des différents procédés possibles de marquage (gravure, moulage, jet d'encre, tampographie, marquage laser, etc.) et de leurs contraintes associées, la version monochrome du logo de la charte est admise.

Le fabricant soumet au LCIE, pour accord, le dessin de la plaque signalétique ou de la gravure comportant le logo de la Marque NF en version monochrome.

5.6 Nature et fréquence des interventions extérieures dans le cadre des opérations de surveillance - (référence : § 4.1 des Règles de certification)

5.6.1 Pour les domaines « Accumulateurs-Batteries », « Audio-Vidéo », « Photovoltaïque », « Traitement de l'information » et « Véhicules électriques »

Par défaut, inspection annuelle. Une fréquence différente peut être décidée par le Responsable Certification sur la base de l'expérience ou de la situation particulière du titulaire.

Un prélèvement par an, pour chaque type de produit certifié pour un même site de fabrication est requis. Des essais de conformité aux exigences des normes les concernant sont obligatoires sur ces prélèvements.

5.6.2 Pour les domaines « Appareillage industriels » et « Divers »

Opération	Option			
	Cas général		Unité de fabrication certifiée selon NF EN ISO 9001	
	Intervenant (1)	Fréquence	Intervenant (1)	Fréquence
Inspection de contrôle	A	2/an	A	1/an
Prélèvements périodiques en usine	A	2/an	A	1/an (2)
Essais sur prélèvement en usine ou dans les circuits de commercialisation	C	2/an	A et/ou C	1/an (2)
Prélèvements dans les circuits de commercialisation	A	Selon décision du Responsable de Certification	/	/
En cas de non conformité Prélèvement renforcé en usine	A		A	Selon décision du Responsable de Certification
Essais	C		C	
Inspections supplémentaires	A		A	

(1) Intervenant :

A : Organisme certificateur (certification de produit)

C : Laboratoire qualifié par le LCIE

(2) Une fréquence différente peut être décidée par le Responsable Certification sur la base de l'expérience ou de la situation particulière du titulaire.

5.7 Durée des audits/inspections (référence : § 3.4.2 et 4.1.2 des présentes Règles de Certification)

5.7.1 Pour le domaine « Photovoltaïque »

Nombre d'employés du site de fabrication	Audit/Inspection préliminaire (nombre de jour sur site)	Audit/Inspection de suivi (nombre de jour sur site)
≤ à 50 personnes	1,5 jours	1 jour
> à 50 personnes	2 jours	1 jour

5.7.2 Pour les domaines « Accumulateurs-Batteries », « Audio-Vidéo », « Appareillage industriels », « Traitement de l'information », « Véhicules électriques » et « Divers »

Nombre d'employés du site de fabrication	Audit/Inspection préliminaire (nombre de jour sur site)	Audit/Inspection de suivi (nombre de jour sur site)
≤ à 50 personnes	0,75 jour	0,5 jour
> à 50 personnes	1 jour	0,75 jour